

<b>Zeitschrift:</b>	Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat
<b>Herausgeber:</b>	Société de communication de l'habitat social
<b>Band:</b>	52 (1979)
<b>Heft:</b>	9
<b>Artikel:</b>	Les premiers pas de la jeune administration du canton du Jura et la protection du patrimoine
<b>Autor:</b>	Faivre, Marcel
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-128205">https://doi.org/10.5169/seals-128205</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 25.12.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# ***Les premiers pas de la jeune administration du canton du Jura et la protection du patrimoine***

Au cours de l'assemblée générale de l'ASPAÑ de 1976 à Delémont, nous avions eu le privilège de présenter, avec MM. François Lachat, président actuel du Gouvernement jurassien, et Jean-Claude Bouvier, actuellement chef de l'Office des eaux et de la protection de la nature du canton du Jura, quelques problèmes relatifs à l'aménagement.

L'analyse sommaire faite de la Constitution jurassienne, alors en pleine élaboration, laissait entrevoir des perspectives innovatrices en matière d'aménagement du territoire, de protection des paysages et d'écologie humaine.

La Constitution est demeurée à peu de chose près celle qui fut présentée à Delémont. Mais les lois d'application adéquates n'ont pas été mises en place. Le temps ne le permettait pas. La législation bernoise: lois, décrets, ordonnances, a été reprise en totalité avec quelques modifications, généralement de détail, de manière à ne pas être en contradiction flagrante avec la Constitution. Seules quelques lois fondamentales, en particulier sur l'organisation judiciaire et le Parlement, ont été mises sur pied et votées. Pour le reste, on admet qu'il faudra plusieurs années pour que tout l'instrumentarium soit complété et adapté.

La ratification confédérale fut un succès le 24 septembre 1978. Le Tessin et les cantons romands se distinguèrent par leur pourcentage élevé d'acceptation. L'encouragement fut de taille.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1979, le premier Gouvernement jurassien entrat en fonctions, présidé par François Lachat.

Les principaux fonctionnaires sont nommés. L'administration est entrée en fonctions; elle est aux prises avec les innombrables difficultés d'une situation nouvelle, pleine d'échéances pour lesquelles personne n'a eu le temps de se préparer.

On peut dire que les dossiers à traiter se mesurent au mètre cube et les circulaires au poids.

Après moins de six mois de fonctionnement seulement, on ne saurait faire un bilan; sinon à peine un pointage. Les principaux responsables sont assez unanimes pour dire qu'avant au moins un an ils seront accaparés à plein temps pour régler les affaires courantes. Ensuite pourront-ils peut-être s'attaquer aux problèmes fondamentaux pour proposer ensuite des mesures législatives nouvelles. Qu'il nous soit pourtant permis de dégager une tendance à partir de quelques cas.

C'est en examinant la manière dont quelques épineux dossiers non liquidés, hérités du canton de Berne, sont abordés que nous essayerons de cerner les signes nouveaux.

Deux cas de protection de site viennent d'être traités:

Dans une première affaire, l'Hôtel du Soleil à Develier; le canton de Berne avait réglé toutes les dispositions matérielles et d'indemnité pour la démolition de cet hôtel de caractère rural des XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles. Les instances bernaises avaient admis la démolition pour l'amélioration du tracé de la route principale. L'achat de la propriété avait été

des premiers autonomistes jurassien du siècle passé) était entendue dans la conception de la direction des Travaux publics du canton de Berne. Alors que les dispositions de démolition étaient prises, la commune, sur demande du bureau de l'Assemblée constituante, a exigé un permis de démolir, ce qui est parfaitement légal, de même que dans le canton de Berne. Les oppositions faites à cette démolition par diverses instances de protection sont traitées maintenant par l'administration cantonale. L'architecte responsable, M. Berry Lüscher, a hérité de ce dossier qu'il traitera certainement avec le plus grand sérieux puisqu'il a déjà demandé des me-



fait par la commune, d'entente avec les autorités cantonales, il y a quelques années. Conformément aux arrêtés de protection cantonaux basés sur l'AFU (arrêté fédéral urgent de protection), le canton de Berne s'était donné des bases de protection d'ensemble pour conserver le patrimoine. Jusque-là, seuls des monuments recensés en bonne et due forme étaient protégés. Les instances régionales de protection du patrimoine, d'entente avec le préfet, obligèrent la commune à publier un permis de démolir auquel elles firent opposition.

L'administration cantonale du canton du Jura a refusé le permis de démolir, malgré des pressions insistantes et l'ambiguïté du problème pour lequel tous les actes d'octroi des subventions à la démolition avaient abouti préalablement.

Dans le cadre de la propriété des Forces motrices bernoises, Bellefontaine sur le Doubs, et dans sa zone de protection, la démolition de la maison Stockmar (un

sures conservatoires. En effet, le propriétaire avait enlevé les tuiles avant l'hiver pour forcer sans doute une déci-sion qu'il sentait lui échapper.

Il est parfaitement regrettable, mais significatif d'une certaine mentalité, que des dallages de pierres, des menuiseries du XVIII<sup>e</sup> siècle aient été massacrés avant même le dépôt d'une demande de permis de démolition.

Un troisième exemple dans le domaine de la protection de l'environnement est à mettre en évidence:

Depuis de nombreuses années les pollutions de l'Allaine par du cyanure ont fait des dégâts considérables, en particulier aux piscicultures. Il se trouve même que la commune de Porrentruy fut condamnée à verser un fort dédommagement à un établissement piscicole pollué, en raison du fait que le pollueur n'avait pu être découvert; l'administration bernoise n'ayant jamais agi assez rapidement.

Il y a quelques semaines: nouvelle pol-

lution avec plus de cent mille francs de dégâts. L'Office de la protection des eaux, situé à Saint-Ursanne, réussissait en moins d'une heure à mobiliser ses spécialistes et à organiser les prélèvements suivant un plan préétabli qui les conduisit directement au pollueur, pris quasiment sur le fait. Une belle victoire pour le professeur Jean-Claude Bouvier, responsable.

Ces trois exemples font bien augurer d'une volonté indiscutable de maîtriser les problèmes de protection du patrimoine bâti et naturel.

A partir de ce constat, il nous intéresse de supposer la suite des événements. Il faut d'abord considérer les voies de recours. Tout d'abord la première instance: le Tribunal administratif. Cette procédure est gratuite. Dans les deux cas de refus du permis de bâtir, en principe et conformément à la Constitution qui confère à l'Etat la tâche de protection du patrimoine, il ne devrait pas y avoir de vue divergente entre la décision administrative et celle du tribunal. Mais l'affaire pourrait ne pas en rester là, car les plaignants feront valoir des droits. Si l'on interdit de démolir, qui va payer pour maintenir? Les conventions passées avec l'Etat de Berne préalablement peuvent-elles être abandonnées sans autre? L'Etat du Jura a-t-il le

moyen de supporter la remise en état de bâtiments à ce point vétustes que la démolition allait de soi?

Autant de questions non résolues et pour lesquelles le travail trop rapide de la Constituante, la consultation de juristes par trop spécialisés en matière constitutionnelle, tout en négligeant la consultation de praticiens du quotidien, mèneront certainement à de durs conflits d'intérêt dans les applications juridiques et administratives.

L'incertitude est d'autant plus grave que la Constituante, reprenant le schéma bernois, tant critiqué concernant les problèmes de l'habitat, a éclaté dans pratiquement les cinq directions, et dans les trop nombreux offices il est très difficile de répondre à l'article constitutionnel traitant du logement et du patrimoine bâti. Il manque en fait une politique bien définie et une administration cohérente pour résoudre ce problème complexe.

Mais ce n'est pas tout. La compétence laissée aux communes en matière de petits permis de bâtir (jusqu'à 50 000 fr. dans les zones à bâtir légalisées et pour les constructions agricoles hors zones) favorise les pires abus et contribue à une dégradation catastrophique du patrimoine bâti.

Les responsables de l'administration

(chefs de services) en sont parfaitement conscients. Ils en ont informé les ministres responsables. Mais les charges écrasantes des uns et des autres ne permettent pas de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent. C'est un problème délicat de limiter le pouvoir des communes, même si la loi donne obligation au canton de se substituer aux exécutifs communaux en cas de carences graves.

De plus, la chance qu'aurait une intervention parlementaire dans le sens d'un contrôle accru des permis de bâtir et de leur exécution est difficilement suppable. Alors que tout est encore à faire et que certains retards (compréhensibles) dans le fonctionnement du système créent des malaises et des mécontentements, l'intrusion draconienne de l'administration serait mal vue.

Enfin, le jeune Gouvernement, dans bien des cas, s'est montré courageux et efficace. La protection du patrimoine a besoin de son soutien. Fait heureux, les associations de défense se font fortes et ne sont pas prêtes à désarmer. Malheureusement, dans cette période intermédiaire, les dégradations se multiplient à une vitesse inquiétante.

**Marcel Faivre.**  
Architecte-urbaniste,  
mai 1979.

The advertisement features a large, bold word 'STOP' composed of three letters. The 'S' on the left is made of vertical wooden logs. The 'T' in the middle is made of a rough, textured material, possibly concrete or gravel. The 'O' on the right is also made of vertical wooden logs. To the right of the word, the slogan 'Mettez de la fantaisie dans le béton!' is written in a bold, sans-serif font. Below the slogan, the company name 'ÉCLÉPENS-ROCHE' is printed in a smaller, all-caps font.